



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY.

QUI Ordonne que les Louïs d'Or de vingt livres seront décriez de tout cours dans le Commerce, Et n'y pourront plus estre exposez, sçavoir, dans la Ville & Election de Paris passé le 15. Fevrier prochain; Et après le dernier dudit mois dans tout le reste du Royaume: Et proroge les Diminutions indiquées par l'Edit du mois de Novembre dernier, sur les anciennes Especies & Matieres.

Du 30. Janvier 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



LE ROY s'estant fait représenter son Edit du mois de Novembre dernier, par lequel pour arrester la fausse reformation des Louïs d'Or qui se faisoit dans les Pays Estrangers, & pour empescher la perte considerable qu'elle pouroit causer à son Estat, Sa Majesté a ordonné qu'il seroit fabriqué à ses frais dans la seule Monnoye de Paris, des Especies d'Or du mesme Titre de vingt-deux Karats, mais d'un poids different, & d'une Empreinte nouvelle, sans neantmoins interrompre le cours des Louïs reformez en Execution de

l'Edit du mois de Decembre 1715. jusqu'à ce qu'Elle en eût autrement ordonné : Et Sa Majesté étant informée que la fausse reformation des Especes continuë de plus en plus dans le Pays Estranger, & qu'on tente toute sorte de de moyens pour les introduire dans le Royaume ; Elle a jugé que pour prévenir le desordre qui en surviendroit, il estoit necessaire de décrier incessamment tous les Loüis de vingt livres, & mesme de ne les plus faire recevoir au bout d'un certain temps qu'au poids sur le pied des Matieres à convertir. Mais comme Sa Majesté par le mesme Edit du mois de Novembre dernier, avoit ordonné une nouvelle Diminution pour le premier jour du mois de Fevrier prochain sur les Especes & Matieres d'Or & d'Argent, tant à reformer qu'à convertir ; Et que les Loüis de vingt livres dont Elle veut interdire le cours ne seront reçûs que comme Matieres après le temps qu'Elle jugera à propos de fixer, il a paru necessaire de faire quadrer la Diminution desdites Especes & Matieres avec celle qui sera indiquée pour lesdits Loüis de vingt livres, Et à cet effet de proroger les Diminutions indiquées par l'Edit du mois de Novembre dernier. OUY le Rapport : S A M A J E S T E' E S T A N T E N S O N C O N S E I L, de l'Avis de Monsieur le DUC D'ORLEANS Regent, à ordonné & ordonne que les Loüis fabriquez ou reformez en Execution de l'Edit du mois de Decembre 1715. seront d'écriez de tout cours dans le Commerce, & n'y pourront plus estre exposez à peine de confiscation ; Sçavoir, dans la Ville & Elections de Paris, passé le quinzième jour du mois Fevrier prochain, Et après le dernier jour dudit mois dans tout le reste du Royaume. VEUT cependant Sa Majesté que lesdits Loüis fabriquez ou reformez dans ses Monnyes continuënt d'estre reçûs à la Piece dans l'Hôtel de la Monnoye de Paris sur le mesm ied de vingt livres,

Les Doubles & Demis à proportion jusqu'au quinzième jour du mois de Mars prochain inclusivement, passé lequel temps ils n'y pourront plus estre reçûs qu'au Marc, & ne seront payez que sur le pied des Loûis des precedentes fabrications. Et à l'égard de l'Alsace, les Louis d'Or, qui y valent 22. livres Argent de ladite Province, cesseront aussi d'y avoir cours à commencer dudit jour premier Mars prochain, après lequel temps ils ne pourront estre exposez dans le Commerce à peine de confiscation. **ORDONNE** Sa Majesté que la Diminution indiquée par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre dernier pour le premier jour de Fevrier prochain, sur les Espees & Matieres tant à reformer qu'à convertir, n'aura lieu qu'à commencer du seizième jour du mois de Mars suivant, & que celle portée par l'Article X. du mesme Edit, pour le premier jour dudit mois de Mars, n'aura lieu qu'au premier May prochain, auxquels termes Sa Majesté a prorogé lesdites Diminutions. **ENJOINT** Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché dans toutes les Parroisses, à ce que personne n'en ignore **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le **DUC D'ORLEANS** Regent present, tenu à Paris le trentième jour de Janvier mil sept cens dix-sept.
Signé **PHELIPPEAUX**.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers

4

en nos Confeils les S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit loy la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, que Nous voulons estre lû, publié & affiché dans toutes les Parroisses, à ce que personne n'en ignore: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest & ces presentes à tous qu'il appartiendra, & de faire pour leur entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permissions. VOU L O N S qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoustée comme aux Originaux, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le trentième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-sept; Et de nostre Regne le deuxième. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de provence, le D U C D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX: Et scellé

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le troisieme jour de Fevrier mil sept cent dix-sept. Signé, GUEUDRE.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.